

RÈGLEMENT (CEE) N° 1636/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

modifiant les délais pour la conclusion des contrats visés aux règlements (CEE) n° 615/85 et (CEE) n° 616/85 concernant la poursuite des actions destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1302/85⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 615/85 de la Commission, du 8 mars 1985, relatif à la poursuite des actions concernant l'amélioration de la qualité du lait dans la Communauté visées au règlement (CEE) n° 1271/78⁽³⁾, prévoit que la Commission établisse avant le 1^{er} juin 1985 la liste de propositions retenues pour un financement et que les organismes compétents concluent avant le 1^{er} août 1985 les contrats relatifs aux actions retenues; que l'examen des propositions en cause demande une période de temps plus longue que celle prévue; qu'il y a lieu de reporter les deux dates en cause, ainsi que, en conséquence, la date du 1^{er} août 1987 figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2;

considérant que les mêmes difficultés se présentent pour le respect des dates prévues à l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 616/85 de la Commission, du 8 mars 1985, relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78⁽⁴⁾; qu'il y a lieu de prévoir le même report de dates pour ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 615/85 est modifié comme suit:

- 1) La date du « 1^{er} août 1987 » figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacée par celle du « 30 août 1987 ».
- 2) La date du « 1^{er} juin 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 2 est remplacée par celle du « 20 juin 1985 ».
- 3) La date du « 1^{er} août 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1985 ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 616/85 est modifié comme suit.

- 1) La date du « 1^{er} août 1986 » figurant à l'article 1^{er} paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1986 ».
- 2) La date du « 1^{er} juin 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 2 est remplacée par celle du « 20 juin 1985 ».
- 3) La date du « 1^{er} août 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1985 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 9. 3. 1985, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 9. 3. 1985, p. 36.